

caché ou erreur de superficie au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième, constatée contradictoirement par acte notarié en présence d'un représentant de l'Etat chérifien et du locataire, ce dernier aura la faculté soit de poursuivre la résiliation du contrat de bail soit la restitution d'une part du loyer versé, proportionnelle à la surface en moins.

La requête aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée au contrôle des domaines de Rabat dans un délai de deux mois à dater du jour de la passation du contrat. L'Etat chérifien ne pourra éluder la requête.

Les frais de l'opération seront à la charge du locataire.

ART. 7. — *Réalisation de la promesse de vente.* — Les locations consenties en conformité du présent cahier des charges seront transformées en vente définitive si le locataire a exécuté avant l'expiration du bail les clauses de mise en valeur ci-après :

a) Avoir édifié sur le terrain loué des constructions en matériaux durables (pierre, brique, ciment armé), représentant une dépense globale minima :

1° De 20 francs par mètre carré de la surface louée pour les lots de la 1^{re} catégorie (lots situés en bordure des avenues) ;

2° De 10 francs par mètre carré pour les lots de la 2^e catégorie (lots situés en bordure des rues principales) ;

3° à 5 francs par mètre carré pour les lots de la 3^e catégorie (lots situés en bordure des rues secondaires).

ART. 8. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte, toutefois les personnes qui se seraient rendues locataires de deux ou plusieurs lots contigus pourraient être autorisés à édifier une construction unique, à condition de justifier l'intérêt de cette combinaison pour le genre d'établissement ou de construction qu'elles désireraient entreprendre, l'Administration sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation. En cas d'autorisation de construction unique les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que les locataires seraient tenus d'édifier sur chaque lot pour obtenir la réalisation de la promesse de vente.

ART. 9. — Les constructions édifiées sur les lots loués ne pourront dépasser la hauteur d'un premier étage.

En ce qui concerne les lots en bordure d'une avenue de 20 mètres et plus de largeur il est interdit de construire à moins de 3 mètres de l'alignement de la voie publique seule la construction d'escaliers, péristyles, etc., ou l'aménagement de jardins sont autorisés dans cette bande ; toutefois, les lots situés à l'est de la voie ferrée du Tanger-Fès, entre l'avenue de 30 mètres et la rue de 24 mètres qui lui est parallèle, ne sont pas soumis à cette obligation, ces lots étant destinés spécialement à la construction de fondouks.

Les constructions édifiées sur les lots en bordure de l'avenue centrale de 30 mètres allant de la place à la voie ferrée seront obligatoirement construites avec arcades sur un même alignement, le passage sous arcade devra avoir une largeur fixe de 3 mètres et une hauteur uniforme de 4 mètres 50 au-dessus du sol.

ART. 10. — Dans un délai de trois mois à dater de la passation du contrat de bail, le locataire s'engage à avoir enclos le terrain loué d'une clôture (mur en maçonnerie ou

en pisé, grille de bois ou de fer, palissade), d'une hauteur d'un mètre.

ART. 11. — Les acquéreurs s'engagent à planter sur les lots à eux loués deux arbres par cent mètres carrés de contenance. Cette obligation ne s'applique pas aux lots réservés pour la construction de fondouks.

ART. 12. — A l'expiration du bail ou même avant si le locataire le demande, il sera procédé par un agent de l'Administration, en présence de l'intéressé ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquée.

En cas de contestation entre le preneur et l'Administration, relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par l'une des parties, seront appelés à se prononcer; à défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné pour les départager, les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 13. — Si le locataire a satisfait aux clauses et conditions ci-dessus, le terrain loué lui sera vendu moyennant un prix fixé d'ores et déjà à cinquante centimes (0,50) par mètre carré, les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

ART. 14. — Dans le cas où, à l'expiration du bail, le locataire n'aurait pas exécuté les clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Etat reprendra possession du terrain loué sans qu'il y ait lieu de donner congé au locataire ou de l'avertir autrement. Toutes les améliorations apportées au fonds seront acquises à l'Etat sans indemnité.

ART. 15. — Les locataires s'engagent, pour eux et leurs ayants-droit à se soumettre à tous les règlements de police ou de voirie existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts ou taxes municipales existant ou à intervenir.

ART. 16. — L'Administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera, pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

DAHIR DU 25 DÉCEMBRE 1922 (15 jourmada I 1342) portant classement comme monument historique de la mosquée dénommée « Djama el Azhar », sise à Fès-Jedid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1922 (16 rebia II 1341) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de la mosquée dénommée « Djama el Azhar », sise à Fès-Jedid ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive au dit arrêté; Après avis du directeur général de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est classée comme monument

historique la mosquée dénommée « Djama el Azhar », sise à Fès-Jedid.

ART. 2. — Ledit classement emportera les effets énumérés au titre II de Notre dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) susvisé.

*Fait à Marrakech, le 15 jourmada I 1342,
(25 décembre 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1923

(17 rebia II 1342)

déclarant d'utilité publique la construction d'un embranchement de chemin de fer à voie de 0^m 60 de Souk el Arba du Rarb vers Mechra el Hader.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1921 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le rapport du directeur général des travaux publics en date du 15 novembre 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un embranchement de chemin de fer à voie de 0,60 de Souk el Arba du Rarb vers Mechra el Hader.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 200.000^e annexé au présent arrêté et limitée par deux lignes parallèles tirées à 500 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé projeté.

*Fait à Marrakech, le 17 rebia II 1342,
(27 novembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1923

(21 rebia II 1342)

fixant les limites du domaine publique maritime au port de Mazagan et à ses abords est et ouest.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, complété et modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 1.000^e portant délimitation du port et de

la plage de Mazagan dressé par le service des travaux publics le 13 octobre 1923 ;

Vu le plan au 1.000^e portant délimitation du domaine public maritime sur la côte à l'ouest du port de Mazagan, dressé par le service des travaux publics le 4 juin 1923 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Mazagan du 25 juin au 25 juillet 1923 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public maritime au port de Mazagan et à ses abords est et ouest, sont fixées comme suit :

1^o Entre le perré de la jetée sud du port et un point situé au droit du P.K. 91 de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 44 et teinté en rouge sur le plan au 1.000^e annexé au présent arrêté ;

2^o Entre l'enracinement de la jetée nord du port et un abri en pierres sèches situé à environ 1 km à l'ouest de la butte du champ de tir, suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 50 et teinté en rouge sur le plan au 1.000^e annexé au présent arrêté.

Un exemplaire de ces deux plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et au siège du contrôle civil des Doukkala à Mazagan.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 rebia II 1342,
(1^{er} décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1923

(21 rebia II 1342)

fixant les limites du domaine public aux souks de la circonscription de contrôle civil des Abda Ahmar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, complété et modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu les plans au 1.000^e dressés le 23 juillet 1923 par le service des travaux publics, portant délimitation des souks ci-après :

- 1^o Souk es Sebt Guezoula,
- 2^o Souk el Djemaa Sahim,
- 3^o Souk el Had Harrara ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 septembre au 16 octobre 1923 au siège du contrôle civil des Abda-Ahmar ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,